



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/489)]

69/197. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 67/186, 67/189, 67/190 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/119 du 16 décembre 2013 et 68/185, 68/188, 68/189, 68/192 et 68/193 du 18 décembre 2013,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant en outre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

³ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁴ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁵ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.



Rappelant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁷, et à l'occasion des examens biennaux successifs de celle-ci⁸,

Rappelant également l'importance des mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptées dans sa résolution 68/119, et l'adoption, le 18 décembre 2013, de la résolution 68/178 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Réaffirmant ses résolutions portant sur divers aspects de la violence faite aux femmes et aux filles de tous âges,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges,

Rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session⁹ et réaffirmant l'importance des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les femmes et les filles,

Constatant l'importance des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁰, qui permettent d'aider les pays à renforcer les moyens dont ils disposent en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réitérant sa condamnation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 68/191 du 18 décembre 2013, intitulée « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles », et considérant que le système de justice pénale a un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant à ce propos les États Membres à mettre celles-ci en œuvre,

Rappelant également sa résolution 68/190 du 18 décembre 2013 concernant l'actualisation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et

⁷ Résolution 60/288.

⁸ Voir résolutions 62/272, 64/297, 66/282 et 68/276.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁰ Résolution 69/194, annexe.

prenant note des progrès accomplis à l'occasion de la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014¹¹,

Rappelant en outre sa résolution 68/156 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a réaffirmé que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012, relative à la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015 et qui sera consacrée à « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public », et notant les progrès accomplis à ce jour dans le cadre des préparatifs du Congrès,

Rappelant également sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, notamment en matière de recouvrement d'avoirs,

Tenant compte de toutes les résolutions du Conseil économique et social sur la question, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, notamment la résolution 2014/23 du 16 juillet 2014 sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de migrants, ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des activités d'assistance technique,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et tous ses aspects et autres infractions connexes,

Rappelant sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011, relative au renforcement des mesures de lutte contre le trafic de biens culturels, sa résolution 67/80 du 12 décembre 2012, relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre

¹¹ Voir E/CN.15/2014/19 et Corr.1.

toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de ces biens, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés, et sa résolution 68/186 du 18 décembre 2013, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic,

Soulignant l'importance des nouveaux progrès accomplis dans ce domaine et se félicitant d'avoir adopté, par la résolution 2014/20 du Conseil économique et social du 16 juillet 2014, les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes¹², qui avaient été recommandés, à sa vingt-troisième session, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de l'établissement d'un document de travail technique dans le cadre de la Commission, qui facilitera la mise en œuvre des Principes directeurs et des résolutions 67/80, 68/186 et 69/196 du 18 décembre 2014 et favorisera la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, ainsi que la demande faite à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de contribuer concrètement à la mise en œuvre des Principes directeurs et la coopération en la matière,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir l'augmentation du nombre d'adhésions à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹³, ou le nombre de ratifications de ces instruments, ainsi que leur application intégrale et effective, rappelant à cet égard ses résolutions sur la question, dont sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, relative au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, et prenant note avec satisfaction des activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Soulignant que bien que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains puissent avoir des points communs dans certains cas, les États Membres doivent être conscients qu'il s'agit de crimes distincts exigeant des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques distinctes et complémentaires, rappelant sa résolution 68/179 du 18 décembre 2013 dans laquelle elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants et rappelant également la résolution 2014/23 du Conseil économique et social, recommandée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session,

Rappelant les résolutions 22/7 sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité et 22/8 sur la promotion de l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adoptées le 26 avril 2013¹⁴,

¹² Résolution 69/196, annexe.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D.

Préoccupée par le phénomène croissant de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins illégales des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité,

Constatant que le Secrétaire général a créé une équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'instaurer une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues au sein du système des Nations Unies, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite de personnes, le trafic de drogues et d'armes légères et de petit calibre ainsi que la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, a sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que par la vulnérabilité croissante des États,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable, ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, ce qui à son tour renforce l'état de droit,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et conformément au droit international, pour démanteler les réseaux illicites et lutter contre le problème mondial de la drogue et de la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, la traite de personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Préoccupée par les graves problèmes et menaces qui découlent du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues,

Prenant note des efforts menés par la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁵, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶, et l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, prévue le 24 décembre 2014¹⁷,

¹⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

¹⁷ Voir résolution 67/234 B.

Prenant note avec satisfaction des activités menées, à la demande, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son programme mondial sur les armes à feu, dans les domaines de l'assistance législative et technique, du renforcement des capacités, de la sensibilisation, de la recherche et de l'analyse,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation de l'informatique et des télécommunications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le préconisent la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁸, le cas échéant, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs, selon le cas,

Inquiète de ce que les organisations criminelles et leurs ressources financières et économiques occupent de plus en plus de place dans l'économie,

Se déclarant préoccupée par l'implication grandissante de groupes criminels organisés et par l'accroissement considérable du volume, de la fréquence à l'échelle internationale et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres et de métaux précieux dans certaines parties du monde, et par le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de prendre des mesures efficaces face à l'évolution de ce problème,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Se déclarant profondément préoccupée par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées¹⁹, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en renforçant la coopération internationale, les capacités, la répression et l'application de la loi,

Soulignant qu'il est essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites qui

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

¹⁹ Voir résolution 2013/40 du Conseil économique et social sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées.

encouragent et facilitent le trafic d'espèces sauvages et de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre et des produits du bois,

Engageant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action portant sur tous les aspects de la prévention de la criminalité fondés sur la compréhension des divers facteurs favorisant la criminalité, et à tenter de remédier à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile,

Soulignant que le développement social devrait faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social, ainsi que leurs organes subsidiaires, ont définies,

Considérant également que, de par le grand nombre de leurs signataires et l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent des instruments importants de coopération internationale, notamment pour ce qui est de l'extradition, de l'entraide judiciaire, de la confiscation et du recouvrement d'avoirs, et offrent un mécanisme efficace qui devrait être davantage exploité et appliqué,

Consciente qu'il faut parvenir à l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, et exhortant les États parties à utiliser pleinement et utilement ces instruments,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et à combattre les activités criminelles, y compris la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme, dans le secteur du tourisme,

Considérant l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, et préconisant la tolérance zéro pour la corruption sous toutes ses formes, y compris le versement de dessous-de-table, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est l'instrument le plus complet et universel en la matière, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir la ratification de la Convention, l'adhésion à celle-ci et sa mise en œuvre intégrale,

Se félicitant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ait adopté une méthode régionale de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes qui répondent aux objectifs prioritaires des États Membres,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de

la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, des enlèvements, du trafic de migrants, de la traite de personnes – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et du trafic de drogues et de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que le transfèrement international des personnes condamnées,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général établi en application de ses résolutions 64/293, 68/187, 68/188, 68/192, 68/193 et 68/195²⁰ ;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹ sont pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité ;

3. *Constate avec satisfaction* que le nombre d'États parties à la Convention²¹ est passé à 183, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée ;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage instamment les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application intégrale ;

5. *Rappelle* l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et sa résolution 68/193, dans lesquels a été réaffirmée, entre autres, la nécessité de mettre en place un mécanisme pour l'examen de la mise en œuvre, par les États parties, de la Convention et des Protocoles additionnels s'y rapportant, souligne que cet examen est un processus continu et progressif et qu'il est nécessaire de chercher tous les moyens de mettre en place un mécanisme propre à aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et invite les États Membres à poursuivre le dialogue à ce sujet ;

6. *Prend acte* des progrès réalisés à la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014¹¹, et prie les États Membres d'appuyer la révision de l'Ensemble de règles minima pour

²⁰ A/69/94.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

le traitement des détenus²², comme elle l'a demandé dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, et de renforcer les mesures destinées à régler le problème de la surpopulation carcérale ;

7. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris les échanges d'informations sur la législation interne, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale, pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et engage le groupe d'experts à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

8. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action ;

9. *Exhorte* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et encourage les États à poursuivre les préparatifs du Congrès dans l'objectif d'apporter aux débats des contributions précises et productives et de promouvoir la participation des organes et organismes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ainsi que de spécialistes et de consultants, conformément aux résolutions et règlements pertinents ;

10. *Souligne* que le respect et la promotion de la prévention du crime, de la justice pénale et de l'état de droit devraient faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 ;

11. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime, axés notamment sur la prévention précoce au moyen d'activités pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

12. *Encourage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale,

²² *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie) : *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États et accueille avec satisfaction à cet égard la résolution 2014/21 du Conseil économique et social du 16 juillet 2014, relative au renforcement des politiques sociales en tant qu'outil de prévention de la criminalité ;

13. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs activités de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services consultatifs favorisant la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux, en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés ;

15. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans la limite de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de mettre les systèmes nationaux de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et de garantir l'accès à une aide juridictionnelle efficace en matière pénale ;

16. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts dans la lutte contre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications, et à renforcer la coopération internationale à cet égard ;

17. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes que leur appartenance à un groupe donné ou leur situation rend vulnérables et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre des migrants, en particulier des femmes et des enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

18. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic de migrants et pour poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale²³ et aux lois et législations nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic ainsi que les principes de non-discrimination internationalement reconnus et autres obligations applicables en vertu du droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

drogue et le crime de continuer à offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole susmentionné ;

19. *Encourage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant le trafic de migrants, à ce que des investigations financières soient entreprises parallèlement de manière à identifier, geler et confisquer les produits tirés de ce crime, et à considérer le trafic de migrants comme une infraction principale se rattachant au blanchiment d'argent ;

20. *Souligne* qu'il importe de prévenir et de combattre toutes les formes de traite de personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment aux fins du prélèvement d'organes, et demande aux États Membres de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé ;

21. *Invite* les États Membres à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, notamment les mesures de renforcement des moyens dont ils disposent pour diligenter des enquêtes et pour prévenir, réprimer et sanctionner toutes les formes de criminalité de cette sorte ;

22. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes émanant des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et des organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment et selon qu'il convient du Groupe d'action financière, dans le respect de la législation nationale ;

23. *Exhorte* les États Membres à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, comme le prévoient les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, en particulier le chapitre V ; demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de prêter son concours à l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et exhorte également les États Membres à combattre et réprimer la corruption et le blanchiment du produit de la corruption ;

24. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes ;

25. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux de coopération juridique et répressive contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la

coopération entre ces réseaux, y compris en leur fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire, et apprécie les efforts faits par l'Office pour créer de tels réseaux et leur prêter assistance ;

26. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de l'avantage relatif de chacune d'elles ;

27. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir une assistance technique pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave et de plus en plus répandue ;

28. *Appelle l'attention* sur les nouveaux enjeux dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites, la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que la criminalité liée à l'identité, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, des moyens de s'attaquer à ces problèmes, en tenant compte de la résolution 2012/12 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2012, relative à la stratégie de l'Office pour la période 2012-2015 ;

29. *Demande* aux États Membres et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées par sexe, âge ou autre critère pertinent, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

30. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, à mettre au point des outils techniques et méthodologiques et à réaliser des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

31. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues, la traite de personnes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

32. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de soutenir

l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données ;

33. *Encourage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

34. *Exhorte* les États parties à recourir effectivement à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération ayant pour objectif de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, les invite à échanger des informations sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, conformément à leur droit interne, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, selon qu'il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs, et réaffirme à cet égard l'importance des directives internationales concernant les mesures à prendre en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le domaine du trafic de biens culturels et autres infractions de ce type, qui ont été adoptées dans sa résolution 69/196 et dans la résolution 2014/20 du Conseil économique et social et par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et dans d'autres documents connexes adoptés au titre de ce point de l'ordre du jour à sa vingt-troisième session²⁴ ;

35. *Exhorte* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et à considérer ce type de trafic comme une infraction grave au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

36. *Encourage* les États Membres à ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées par des groupes criminels organisés, de manière à organiser une coopération internationale adaptée et efficace en matière d'enquête et de poursuites concernant ceux qui se livrent au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

37. *Engage vivement* les États Membres à prendre, dans le respect de leur droit et des cadres juridiques internes, des mesures adaptées de renforcement des activités de répression et des activités connexes dirigées contre les individus et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic international d'espèces sauvages, de produits forestiers, notamment de bois d'œuvre, et d'autres ressources

²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30).

forestières biologiques, exploités en violation des lois nationales et des instruments internationaux pertinents ;

38. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de pierres et métaux précieux par des groupes criminels organisés, notamment, le cas échéant, d'adopter et d'appliquer de manière effective la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant le trafic illicite de pierres et métaux précieux ;

39. *Réaffirme* le rôle important que jouent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage instamment l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'ouverture de bureaux, à tenir compte des fragilités des régions concernées, des projets y menés et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

40. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, pour mieux armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer les États touchés qui demandent une telle assistance, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

41. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires, notamment en communiquant aux conférences des parties des renseignements sur le respect des instruments ;

42. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

43. *Prie de nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter une plus grande assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme,

et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat ;

44. *Prie* en outre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

45. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, agissant en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels et guides conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

46. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention ;

47. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en consultation étroite avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes, et l'élaboration de supports d'assistance technique aux fins de la formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des autorités chargées de l'action publique, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, le but étant d'améliorer leurs compétences et leur capacité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée ;

48. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission, compte tenu du caractère hautement prioritaire de son action et du fait que ses services sont de plus en plus sollicités, en particulier pour ce qui est de l'assistance fournie aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale ;

49. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses activités opérationnelles et ses activités de coopération technique ;

50. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle, et demande au Secrétaire général de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

51. *Invite* les États et les autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rend compte également des nouveaux problèmes que rencontrent les pouvoirs publics et des solutions qui peuvent y être apportées ;

53. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 52 ci-dessus des renseignements sur l'état des procédures de ratification et d'adhésion concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*